

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU RESEAU DE BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES ENTRE LE SYNDICAT AUDOIS D'ÉNERGIES ET DU NUMERIQUE ET LA COMMUNE DE CASTELNAUDARY

Entre

D'une part,

Le Syndicat Mixte Ouvert Audois d'Énergies et du Numérique (SYADEN), représenté par son Président, Régis BANQUET, sis 15 rue Barbès CS 20073, 11890 Carcassonne Cedex, Désigné ci-après « le SYADEN »,

Et d'autre part,

La commune de CASTELNAUDARY, représentée par son Maire, Patrick MAUGARD, sise cours de la République BP 1100 11491 CASTELNAUDARY CEDEX, autorisée par la délibération en date du 03 juin 2015.

Désignée ci-après « la commune »,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37,

Vu les statuts du SYADEN, notamment son article 5.6,

Vu le schéma de déploiement des infrastructures de recharge adopté par délibérations du comité syndical n°2014-33 et n° 2014-47, en dates du 26 juin et 10 décembre 2014, prévoyant l'implantation d'une borne accélérée sur le territoire de CASTELNAUDARY,

Vu le plan de financement prévisionnel du projet sur l'installation et les règles de participation des collectivités ou de leurs groupements, adoptés par délibération 2015-23 du comité syndical du SYADEN en date du 12 mars 2015,

Vu la coordination par le SYADEN du groupement de commandes régional REVEO pour l'achat et l'exploitation des bornes de recharge (IRVE) notifié le 28 décembre 2015 à l'entreprise Bouygues Energies et Services,

Vu l'obligation de l'appel à projet national conduit par l'ADEME de déployer un réseau avant le 31 juillet 2018 et d'instaurer le stationnement gratuit pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables sur l'ensemble des emplacements de stationnement, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité (avec ou sans dispositif de recharge), cet engagement de gratuité étant limité dans le temps (2 ans minimum), conformément aux prescriptions de l'ADEME dans le

cadre de son dispositif d'aide au déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules hybrides et électriques ;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Fort d'une politique nationale volontariste dans le domaine de l'électromobilité et du développement actuel de technologies assurant une plus grande autonomie énergétique des véhicules électriques, le SYADEN et la commune s'inscrivent dans cette dynamique en s'engageant dans le déploiement des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides sur le territoire de l'Aude.

La mobilité électrique est non seulement une réponse écologique à l'amélioration de la qualité de l'air mais également une réponse stratégique et économique au besoin d'indépendance énergétique face à la tension sur les énergies fossiles.

Dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir, l'Etat soutient les collectivités pour déployer des infrastructures de recharge, mailler le territoire et inciter les usagers à privilégier les véhicules décarbonés ou peu émetteurs de polluants.

Cet aménagement suppose de confier la responsabilité du projet à des structures compétentes, départementales ou interdépartementales, dans la perspective de favoriser un aménagement cohérent du territoire, une gestion équilibrée du réseau électrique ainsi qu'une gestion harmonisée du service.

Statutairement compétent pour assurer le déploiement et l'exploitation des bornes de recharge, le SYADEN est responsable de l'installation et de la gestion de ce service pour le compte de ses collectivités et EPCI membres, dans le cadre d'un transfert de compétence optionnelle.

Afin de faciliter l'accès de l'utilisateur au service public de l'électromobilité et l'interopérabilité entre les réseaux de bornes de charge, le SYADEN s'est associé à 8 autres syndicats départementaux d'énergies de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée, ainsi qu'aux Métropoles de Toulouse et de Montpellier, pour coordonner un achat groupé de fournitures et installations de bornes, exploitation et supervision du service.

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'exécution du partenariat entre le SYADEN et la commune sur ses aspects financiers et sur le suivi du déploiement du projet.

Ainsi, elle définit les modalités et les échéanciers de versement de la participation financière de la commune relatifs aux investissements permettant de déployer le réseau IRVE visé par le schéma départemental.

Elle a également pour objet de fixer les modalités de contribution par la commune aux charges de structure du budget annexe IRVE du SYADEN, notamment les modalités de versement de ces contributions.

De plus, la présente convention a pour objet de déterminer les modalités de suivi de déploiement du réseau par le SYADEN ainsi que la transmission de données à la commune et la manière dont sera élaboré et mis en œuvre le plan de communication du projet.

Enfin, la présente convention consacre l'engagement de participation de la commune au financement du réseau IRVE audois dont la maîtrise d'ouvrage a été transférée au SYADEN.

Article 2 – Durée

La présente convention est établie pour la période liée au transfert de compétence infrastructures de charge au SYADEN, étant précisé que les appels à contribution sur le financement de l'investissement des IRVE s'exécuteront à compter de la mise en service des installations.

Cette convention cesse de produire ses effets d'un commun accord à l'issue de la période du transfert de compétence.

Article 3 – Présentation détaillée du projet

Le Syndicat Audois d'Énergies et du Numérique, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie électrique dans le département de l'Aude a adopté, le 10 décembre 2014, en partenariat avec les territoires audois, le schéma départemental de déploiement des infrastructures publiques de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Ce schéma départemental a donné lieu à une étude élaborée tout au long de l'année 2014 et qui a permis d'identifier un scénario de déploiement apparaissant comme le plus adapté aux besoins de l'Aude. Celui-ci ambitionne le déploiement de 150 bornes publiques de recharge de type « accélérées », selon les axes privilégiés (tourisme ; domicile-travail, parkings publics...) ainsi que les moyens financiers mobilisables. Dans ce cadre, une borne est prévue sur le territoire de CASTELNAUDARY.

Inscrit dans le réseau régional « REVEO », le réseau de bornes du SYADEN bénéficiera des avantages liés à l'interopérabilité du service dans la grande région Occitanie – Pyrénées – Méditerranée.

REVEO est un service public payant présent à ce jour dans 10 départements de la Région dont les 2 territoires des Métropoles de Montpellier et Toulouse.

La collectivité partenaire bénéficiera d'un accès gratuit aux infrastructures REVEO pour répondre aux besoins de ses propres services. Ainsi, la collectivité aura droit à une carte REVEO par véhicule électrique ou hybride rechargeable de son parc de véhicules de service.

Article 4 – Contribution aux investissements de déploiement du réseau IRVE

4.1 – Dépenses d'investissement

Les investissements seront exclusivement portés sous maîtrise d'ouvrage du SYADEN. Ils sont estimés à 1,7 million d'euros pour l'ensemble du projet audois et à 15 millions d'euros pour le projet régional REVEO.

Les dépenses d'investissements éligibles à la participation financière de la commune sont celles correspondant aux dépenses de déploiement des infrastructures IRVE bénéficiant d'une supervision technique sur le périmètre de la commune. Les postes de dépenses suivants sont concernés : études pour travaux, fourniture, installation et mise en service de la supervision technique de la borne et raccordement électrique.

4.2 – Répartition du financement

Pour l'achat et l'installation d'une borne, la répartition du financement est la suivante :

Structure	Taux de participation
ADEME	50%
EPCI/commune	20%
SYADEN	30%

Selon l'ADEME, le coût moyen d'une borne « accélérée » est estimé à 11 000 €.

Les taux de participation seront établis sur la base des coûts réels moyens de fourniture, d'installation et de raccordement des bornes « accélérées » posées sur le territoire.

4.3 – Engagement de financement de la commune

La commune s'engage à participer à l'effort d'investissement porté par le SYADEN pour l'aménagement du réseau IRVE, à compter de la mise en service de l'installation. Cette participation sera versée sur les coordonnées bancaires figurant en Annexe 1.

4.4 – Modalités de versement du cofinancement à verser par la commune

Le versement de ce cofinancement s'effectuera par virement administratif après émission par le SYADEN du titre de recette correspondant.

4.5 – Modalités de comptabilisation du cofinancement à verser par la commune

Les participations financières de la commune versées au SYADEN constituent des subventions d'équipement. Dans la mesure où ces subventions d'équipement sont spécifiquement affectées à la réalisation du programme d'investissement pour le réseau de bornes audois porté par le SYADEN, la commune pourra inscrire la participation financière prévue à la présente convention dans ses dépenses d'investissement, au chapitre 204... (« Subventions d'équipement versées »). Cette subvention devra être amortie conformément aux dispositions délibérées par la collectivité.

Les participations financières versées par la commune au SYADEN sont considérées comme des subventions d'équipement et ne sont, de ce fait, pas assujetties à TVA.

Les participations financières versées par la commune au SYADEN au titre du financement seront entièrement et exclusivement affectées au budget annexe « IRVE » du SYADEN.

Article 5 – Cotisation liée aux charges de structure et d'exploitation du réseau IRVE

Conformément aux modalités de transfert de la compétence « infrastructures de charge » et aux statuts du SYADEN, la commune s'engage, par la signature de la présente convention financière, à verser au SYADEN la cotisation suivante, en sus des participations financières au titre des investissements visés à l'article 4 :

- Une cotisation annuelle destinée à couvrir les charges liées à la mise en œuvre de ce service sera versée au fonctionnement du budget annexe IRVE. Celles-ci correspondent en particulier aux charges de personnel, d'études et d'administration générale du SYADEN, de communication au titre du budget annexe « IRVE » ainsi que des frais de supervision technique, d'exploitation du service, d'interfaçage et d'interopérabilité, de communication et de gestion monétaire,
- **Le montant de cette cotisation annuelle due par la commune est de 800 € pour chacune des bornes de son territoire.**

Le versement de cette cotisation s'effectuera par virement administratif à l'ordre du compte ouvert au nom du SYADEN figurant en Annexe 1 du présent document et après émission par le SYADEN du titre de recette correspondant.

La cotisation maximale ci-dessus évoluera conformément aux délibérations du comité syndical au regard notamment de l'atteinte de l'équilibre économique du projet.

Article 6 - Révision contractuelle

Pour tenir compte de l'évolution des conditions juridiques, économiques et techniques et le cas échéant calendaires, d'exécution du projet IRVE ainsi que des événements extérieurs à la convention financière, mais de nature à en modifier les conditions de fonctionnement, les Parties conviennent qu'elles pourront revoir les termes de la présente convention et pourront procéder au réexamen des conditions financières dans les cas suivants :

- En cas d'évolution du périmètre et des compétences des communes
- En cas de révision des montants de subventions dédiées au projet,
- D'un commun accord entre les parties à la suite d'une demande formulée par l'une d'entre-elles.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties.

Les parties se concerteront pour procéder au réexamen et trouver un accord, sur les modifications à apporter par avenant à la Convention.

À défaut d'accord entre les parties, les conditions de la présente convention s'appliquent.

Toute modification de la présente convention et de ses annexes fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 7 – Suivi du projet et désignation des correspondants techniques

Le SYADEN s'engage à rendre compte à la commune de manière détaillée du suivi du déploiement du réseau IRVE sur le territoire audois à toutes les étapes et à lui transmettre les documents jugés opportuns sous format papier et/ou sous format numérique.

La commune et le SYADEN désignent des correspondants techniques pour les représenter dans l'exécution de la présente convention.

- Pour le SYADEN :
 - o le Directeur : Arnaud TOURNIER,
 - o la Directrice adjointe en charge des finances : Carole LABORDA,
 - o le Chargé de mission IRVE : Jérôme RABASA-PERRIN,

- Pour la commune de CASTELNAUDARY :

En cas de changement dans l'organisation des services du SYADEN ou de la commune, chacune des parties informera par courrier l'autre du nom et des coordonnées des nouveaux correspondants désignés.

Article 8 - Instances de suivi du projet IRVE audois

Plusieurs instances en place permettront un suivi optimisé intégrant l'ensemble des partenaires du projet.

- 1- Le comité syndical du SYADEN
- 2- La commission consultative paritaire énergie prévue par la loi sur la transition énergétique et réunissant le SYADEN et toutes les intercommunalités.

Article 9 – Communication

Le projet de communication participe à la valorisation de la politique des partenaires et à leur volonté commune d'investir au plus près des besoins des territoires.

Ainsi, les partenaires audois concourent à organiser la communication autour du projet dans le cadre du rôle et de la responsabilité qui incombe à chacun d'entre eux.

En leur qualité de coordonnateurs facilitant la mise en œuvre du projet sur leurs territoires et de financeurs du réseau, les communes seront chargées de la diffusion des informations en faveur de l'électromobilité dans leurs territoires.

Porteur de la stratégie départementale et coordonnateur du projet régional IRVE REVEDO maître d'ouvrage du déploiement et financeur du projet, le SYADEN, en tant que maître d'ouvrage du projet sera quant à lui responsable de l'information liée aux investissements et travaux ainsi qu'à l'exploitation et la mise en service du réseau IRVE.

Ces différents partenaires s'engagent à faire connaître sur leurs principaux documents d'information, de communication ou dans leurs relations avec les médias, la participation et le rôle de chacun, dès le début et pendant toute la durée des opérations objets de la présente convention. Cela se traduit notamment par le positionnement des logos de tous les partenaires financeurs sur tous les supports de communication (magazine, dossier de presse, panneaux de chantier, annonces presse, cartons d'invitation...). Les supports en question devront être validés par la collectivité. La collectivité s'engage à répondre dans un délai de 48h. Au-delà, le support sera réputé validé.

Pour les manifestations (conférence de presse, visite de chantier, inauguration...), la collectivité, lorsque les manifestations en question se passeront sur son territoire, sera associée et représentée.

Article 10 – Résiliation

En cas d'inexécution par le SYADEN de tout ou partie de ses obligations, la présente convention pourra être résiliée par la commune. L'appréciation de la qualité des prestations est sans incidence sur leur exécution. En cas d'inexécution totale, le SYADEN n'aura pas droit à une indemnité.

Dans le cas où le SYADEN a rempli ses obligations nées de la présente convention, la résiliation par la commune donne droit au SYADEN à une indemnité correspondant au montant du solde de l'ensemble des subventions prévues à la présente convention et restant à verser.

Article 11 – Litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Tout litige lié à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Carcassonne, le

En deux exemplaires originaux,

Pour la commune de CASTELNAUDARY

Pour le SYADEN,

Le Maire,

Le Président,

Patrick MAUGARD

Régis BANQUET

Annexe 1 : Coordonnées bancaires du SYADEN

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

PAIERIE DEPARTEMENTALE
DE L'AUDE
90 AV PIERRE SEMARD
11890 CARCASSONNE CEDEX 9

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00257 C1120000000 74
IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
BIC : BDFEFRPPCCT

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CREATION, ENTRETIEN ET EXPLOITATION D'UNE INFRASTRUCTURE
DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (I R V E)
ENTRE LE SYNDICAT AUDOIS D'ÉNERGIES ET DU NUMERIQUE ET LA COMMUNE DE CASTELNAUDARY

Entre

D'une part,

Le **Syndicat Mixte Ouvert Audois d'Énergies et du Numérique (SYADEN)**, représenté par son Président, Régis BANQUET, sis 15 rue Barbès CS 20073, 11890 Carcassonne Cedex, Désigné ci-après « le SYADEN »,

Et d'autre part,

La **commune DE CASTELNAUDARY**, représentée par son Maire, Patrick MAUGARD, sise cours de la République BP 1100 11491 CASTELNAUDARY cedex, autorisée par la délibération en date du 03 juin 2015.

Désignée ci-après « la commune »,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les statuts du SYADEN, notamment son article 5.7

Considérant que :

-Vu le schéma de déploiement des infrastructures de recharge adopté par délibérations du comité syndical n°2014-33 et n° 2014-47, en dates du 26 juin 2014 et 10 décembre, prévoyant d'installer une infrastructure de recharge pour véhicules électriques ou hybrides (désignée ci-après « IRVE ») sur le domaine public communal ci-après désigné,

-l'installation de cette infrastructure constitue une occupation du domaine public communal nécessitant la conclusion d'une convention ;

Article 1^{er} – Objet

Sans préjudice des règlements adoptés par l'autorité de police chargée de la circulation et du stationnement sur le domaine public occupé (voir le règlement de stationnement éventuellement adopté sur le territoire communal concerné), la présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public par les infrastructures nécessaires au service de recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, entendues strictement.

La présente convention est précaire et révoquée pour tout motif d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article L.2122-3 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 – Désignation des emplacements mis à disposition

La présente convention est accordée sur le(s) site(s) suivant(s) délimité(s) sur le plan annexé à la présente :

Adresse :	Boulevard Général Lapasset			
Parcelle(s) cadastrée(s) :	Section :	Domaine Public	N° :	Domaine Public
Nbre de borne :	1	Type de borne :	Accélérée	
Surface d'emprise :	30 m²			

Adresse :	Parking Gare			
Parcelle(s) cadastrée(s) :	Section :	Domaine Public	N° :	Domaine Public
Nbre de borne :	1	Type de borne :	Accélérée	
Surface d'emprise :	25 m²			

Adresse :	Place de la République			
Parcelle(s) cadastrée(s) :	Section :	Domaine Public	N° :	Domaine Public
Nbre de borne :	1	Type de borne :	Rapide	
Surface d'emprise :	16.50 m²			

La commune déclare que le(s) site(s) ci-dessus désigné(s) relève(nt) du domaine public.

Article 3 – Destination du ou des emplacements

L'autorisation est accordée au Syndicat Audois d'Énergies, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie électrique dans le département de l'Aude, en vue uniquement de créer, entretenir, exploiter un réseau d'infrastructures publiques de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Article 4 – Etat des lieux

Le SYADEN déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et de les accepter en l'état, renonçant à réclamer toute indemnité, pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Article 5 – Droits consentis au SYADEN

Après avoir pris connaissance du projet d'implantation de l'IRVE sur la parcelle communale précitée, la commune autorise le SYADEN :

- A implanter sur ladite parcelle, sur une emprise d'environ 30^{m2}, une IRVE, ainsi que le(s) emplacement(s) de stationnement nécessaire à la recharge, dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - *une station de rechargement est composée d'une borne, d'un totem et d'une ou deux places de stationnement dédiées à ce service,
 - *les stations de rechargement sont implantées sur un stationnement en longitudinal, en épi ou en bataille,
 - *le marquage au sol de la station est conforme à la réglementation en vigueur et consiste à délimiter les emplacements par des lignes blanches, à mettre en place le pictogramme « véhicule électrique » et éventuellement à réaliser un remplissage total du stationnement par une couleur définie,
- A faire passer en amont comme en aval de cette IRVE, toutes canalisations électriques et téléphoniques, pour en assurer l'alimentation,
- A intervenir ou faire intervenir un tiers pour l'installation de l'IRVE et pour toute la partie maintenance et exploitation des IRVE quel que soit le mode de gestion retenu par le SYADEN.

Cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans.

Article 6 – Engagements du SYADEN

En contrepartie des droits qui lui sont consentis, le SYADEN :

- S'engage à ne pas s'opposer à la mise à disposition auprès d'autres opérateurs de bornes de recharge d'autres emplacements disponibles sur le domaine public du même territoire communal, conformément au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.
- Informe la commune de tout changement de situation qui justifierait sa décision de procéder au retrait de la ou des bornes de recharge.

Tout retrait de borne oblige le SYADEN à une remise en état du domaine public occupé par ledit équipement en procédant à l'enlèvement à ses frais de la borne ainsi que des câbles et conducteurs désactivés à cette occasion, à moins que la commune lui ait signalé expressément sa décision de conserver tout ou partie de ces équipements en l'état.

Aucune borne ne peut être maintenue sur le domaine public si, n'étant plus affectée durablement à l'usage de recharge, elle n'est plus en état d'activité. Une borne est ainsi considérée comme n'étant plus en état d'activité dans deux cas distincts :

- Soit en raison de contraintes techniques ou d'un défaut d'entretien rendant impossible son utilisation ; en pareil cas le SYADEN s'efforce de procéder dans les meilleurs délais à sa remise en bon état de fonctionnement.
- Soit à défaut d'utilisation par les usagers constatée par le SYADEN. Cette situation peut alors justifier son retrait ou son déplacement après accord des parties à la présente convention et après en avoir informé l'autorité gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

Article 7 – Engagements de la commune

En application de la présente convention, la Commune de CASTELNAUDARY :

- Laisse le SYADEN, ou toute entreprise missionnée par lui, intervenir sur la parcelle visée en vue de l'installation, la maintenance et l'exploitation de l'IRVE,
- Laisse en permanence un libre accès à l'IRVE à tout agent chargé d'intervenir sur les équipements et à tout utilisateur et s'engage à mettre en œuvre, si nécessaire, le pouvoir de police du maire pour faire respecter ces dispositions,
- S'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages,
- Laisse en permanence, les emplacements de stationnement dédiés à la recharge en bon état d'entretien et de propreté.

Article 8 - Exonération de la redevance d'occupation du domaine public par application de la loi

L'article 4 du décret n°2014-1313 du 31 octobre 2014, exonère de la redevance prévue à l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques les opérateurs dont le projet est reconnu de dimension nationale au titre de la loi du 04 août 2014.

Par la présente, la Commune de CASTELNAUDARY décide de faire bénéficier le service public comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables mis en place au titre de l'article 2224-37 des mêmes conditions d'occupation du domaine public.

A ce titre, la Commune de CASTELNAUDARY décide d'exonérer le SYADEN de redevance d'occupation du domaine pendant toute la durée de la présente convention.

Article 9 – Propriété

Le SYADEN demeure propriétaire de l'IRVE et de l'ensemble des accessoires indispensables au fonctionnement de l'IRVE.

Article 10 – Durée de la convention

Elle est conclue pour la durée de l'IRVE visée à l'article 5 ou de toute autre IRVE qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de l'ouvrage existant ou le cas échéant avec une emprise moindre.

Article 11 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé réception en cas de non-respect des engagements contractuels.

-résiliation en cas de disparition de l'ouvrage :

La présente convention sera résiliée de plein droit si le ou les ouvrages visés venaient à être supprimés ou déplacés sur un autre site que celui visé dans la présente convention.

-résiliation par la Commune de CASTELNAUDARY :

La commune se réserve le droit de résilier la présente convention pour des impératifs d'utilisation de l'espace, pour réalisation d'aménagements publics ou pour tout motif d'intérêt général, en respectant, un préavis de six mois.

- **Résiliation avant le 10ème anniversaire de mise en service de la borne** : les frais de dépose ou de déplacement de l'IRVE sont à la charge de la commune puisque le SYADEN s'est engagé sur un plan d'amortissement.
- **Résiliation après le 10ème anniversaire de mise en service de la borne** : les frais de dépose de l'IRVE sont supportés par le SYADEN.

-résiliation pour manquement aux obligations :

Chacune des parties peut résilier la présente convention en cas de manquement de l'autre partie à une ou plusieurs de ses obligations.

La résiliation peut être prononcée un mois après mise en demeure restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

Article 12 – Exploitation, entretien et maintenance des infrastructures de recharge-responsabilité

Le SYADEN est tenu de maintenir en permanence en bon état de fonctionnement et à ses frais exclusifs toutes les infrastructures faisant l'objet de la présente convention. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le SYADEN est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages, sans préjudice du droit de recours contre tout tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

Article 13 – Renouvellement de la convention et situation des infrastructures de recharge au terme de la convention

Dans un délai de 6 mois avant le terme de la présente convention, le SYADEN peut solliciter auprès de la commune une reconduction de la convention. En cas d'acceptation de cette demande, la commune et le SYADEN signent une autre convention appelée à succéder à la présente.

Article 14 – Règlement des litiges

Tout différend entre les parties signataires à l'occasion de l'interprétation d'une disposition ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable.

A défaut, la partie justifiant d'un intérêt pourra saisir le tribunal administratif de Carcassonne.

Article 15 – Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature la plus tardive par les parties.

Fait à Carcassonne, le

En deux exemplaires originaux,

Pour la commune DE CASTELNAUDARY

Pour le SYADEN,

Le Maire,

Le Président,

Patrick MAUGARD

Régis BANQUET

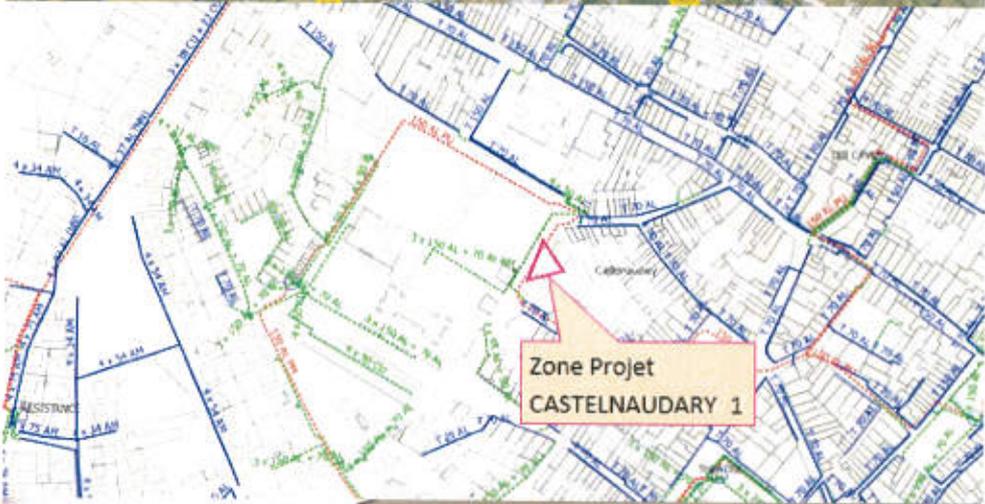
PJ :

Plan de situation

Plan cadastral

Photo de l'emplacement

CASTELNAUDARY_1



CASTELNAUDARY 3



CASTELNAUDARY R 1

